

DÉPARTEMENT DES
CÔTES D'ARMOR

COMMUNE
DE
AUCALEUC

Arrêté municipal n°43/2022

Portant limitation de la vitesse à 50km/h et interdiction aux poids lourds de plus de 3,5T (sauf engins agricoles) sur la Voie Communale « Route de Corseul » à compter du 01/11/2022.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCALEUC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que l'étroitesse de la Voie Communale « Route de Corseul » (*ou Route du Bois Guillaume*) représente un danger pour les personnes qui l'empruntent sur la section comprise entre le panneau de sortie d'agglomération et la limite du territoire communal d'Aucaleuc,
Considérant que sur son territoire la Commune de Corseul a déjà limité la vitesse à 50km/h sur cette même voie (voir plan annexé),

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale « Route de Corseul » (*ou Route du Bois Guillaume*) est limitée à 50 km / heure, sur la section comprise entre le panneau de sortie d'agglomération et la limite du territoire communal comme précisé sur le plan annexé.

Article 2 :

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes (sauf engins agricoles) est interdite sur la Voie Communale « Route de Corseul » (même section de voie qu'à l'article 1).

Article 3 :

La signalisation réglementaire correspondante aux articles 1 et 2 sera mise en place par la Commune d'Aucaleuc.

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, à savoir le 01/11/2022.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

M. le Maire de la Commune d'Aucaleuc et M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dinan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Président de Dinan Agglomération
- M. le Maire de la Commune de Corseul
- M. le Chef du Centre de Secours de Dinan

À AUCALEUC, le 17 octobre 2022,
Le Maire, Christophe OLLIVIER.



« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Certifié exécutoire de plein droit à compter de la date de publication - notification - transmission du 18/10/2022

ANNEXE ARRÊTÉ 43/2022

